

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STRRES – Les réparateurs d’ouvrages d’art

TITRE I : ADMISSION

Les demandes d’admission comme « Membre actif » sont adressées par écrit au Président du Syndicat. Elles doivent être accompagnées des pièces justifiant que le candidat est spécialisé en travaux de réparation et/ou de renforcement de structures :

- La carte professionnelle d’entrepreneur de Travaux Publics en cours de validité délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics avec mention des identités professionnelles ;
- Le montant du chiffre d’affaires exécuté dans la spécialité au cours de chacune des trois dernières années ;
- Une liste d’au minimum 3 références de travaux significatifs de moins de 3 ans, réalisés en propre par l’entreprise demandant l’adhésion), dans la spécialité de réparation d’ouvrage d’art ;
- La nomenclature du matériel et le nombre d’ouvriers employés dans la spécialité.
- Les qualifications du personnel affecté à ces tâches,

S’il s’agit d’une Société, elle doit produire :

- une copie certifiée conforme de ses statuts à jour ;
- la liste des membres de son Conseil d’Administration ou de ses gérants ;
- la liste des membres qui pourront valablement la représenter,

Ces personnes pouvant être :

- Président-Directeur Général, Administrateur, Directeur Général, pour les sociétés anonymes à Conseil d’Administration ;
- Membre du Directoire, pour les sociétés anonymes à directoire ;
- Gérant pour une société à responsabilité limitée ;
- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;
- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;
- Ou toute personne directement et valablement mandatée d’une façon permanente par un dirigeant de la personne morale adhérente pour prendre en ses lieu et place et sans limitation de pouvoir tout engagement ou décision se rapportant à l’action syndicale.

A réception de la demande, le conseil d’administration déléguera 2 membres du Conseil d’administration chargés d’évaluer la candidature. Au regard de leur rapport d’évaluation et leur proposition, le conseil d’administration statuera sur la demande du candidat.

La demande d’admission comme « Membres partenaires » est la même que pour les « Membres actifs » sauf pour la fourniture de l’ensemble des pièces justifiant l’activité d’entreprise dans la spécialité, mais doit être accompagnée d’une présentation de leurs activités.

Le Conseil d'Administration par décision motivée se réserve le droit de récuser, le cas échéant, une Société ou un représentant de Société qu'il estimerait devoir ne pas admettre à son syndicat.

Le Conseil d'Administration se prononce sur chaque demande d'admission dont il est saisi dans un délai de trois mois à dater de sa réception.

Dans tous les cas, il est tenu de faire connaître les motifs de sa décision pour ce qui concerne les candidatures écartées.

TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

CONVOCATION

Les membres du Syndicat sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire par simple lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq jours.

La convocation comporte un ordre du jour détaillé de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit à la diligence du Conseil, soit sur demande écrite signée par le tiers des adhérents à jour de leurs cotisations et adressée sous pli recommandé au Président du Syndicat.

Dans ce cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit obligatoirement avoir lieu dans un délai minimum de huit jours à compter soit de la décision prise par le Conseil, soit de la réception de la demande visée au précédent alinéa.

En cas de refus du Président ou du Bureau de convoquer ladite Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci peut être valablement convoquée d'office par les signataires de la demande, qui doivent en indiquer les motifs dans la lettre de convocation envoyée par pli recommandé.

TITRE III : ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ne peuvent faire partie du Conseil que les représentants des « Membres actifs » admis depuis un an au moins.

Toute vacance, par suite de démission ou de décès, d'un administrateur peut être comblée provisoirement par le Conseil ; ce choix est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire la plus prochaine.

Dans ce cas, le membre choisi se substitue, pour la durée de son mandat restant à courir, à l'administrateur remplacé.

Au cours de la vie du Syndicat, en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, l'élargissement se fera par l'élection de trois nouveaux administrateurs dont les mandats seront d'un, deux et trois ans selon le nombre croissant de voix obtenues lors de leur élection.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, aux jours et heures fixés par les soins de son Président. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du Président, soit sur demande écrite adressée à celui-ci par cinq membres adhérents.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil doit se faire excuser en temps utile. Celui qui n'a pas été présent au moins à deux séances dans l'année, sans motifs reconnus valables par le Conseil, est d'office considéré comme démissionnaire de cette fonction.

Le Conseil peut s'adjoindre telle personne qui lui convienne en séance du Conseil ou de Commission, avec seulement voix consultative.

BUREAU

Le Bureau est constitué au plus tard dans le mois civil qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

Aucun administrateur ne peut faire partie du Bureau s'il n'a pas au moins un an d'exercice au Conseil.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil. L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, ; les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les membres du Bureau sont rééligibles, à la condition de faire partie du Conseil.

HONORARIAT

Le Bureau peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil qui ont marqué leur passage au Syndicat par des services exceptionnels.

Il peut également conférer l'honorariat à ceux des membres du Bureau dont les travaux ou l'âge ne permettent plus d'accepter le renouvellement de leurs fonctions.

Ces derniers sont convoqués aux Assemblées Générales. Ils ont seulement voix consultative.

RADIATION

Tout membre du Syndicat qui ne s'acquitte pas de ses cotisations, telles qu'elles sont fixées par les statuts, peut, un mois après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa précédent, l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par décision motivée du Conseil d'Administration sur la proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des membres présents ; le membre en cause étant entendu ou dûment appelé à faire valoir sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les décisions sont souveraines et sans appel.

COMMUNICATION

Seuls les membres actifs peuvent se prévaloir de leur appartenance au syndicat par l'utilisation du logo STRRES - Les réparateurs d'ouvrage d'art.

L'utilisation du logo par un membre partenaire entraînera sa radiation dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au Conseil par trois de ses membres au moins.

Sur avis favorable du Conseil, la proposition est soumise à l'Assemblée Générale ordinaire ou une Assemblée Générale extraordinaire, qui délibère dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous selon les conditions et modalités prévues ci-dessus en matière de « modification des statuts ».

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme une commission de cinq membres chargés de procéder à la liquidation du Syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile et poursuivant un but de défense des intérêts professionnels des Travaux Publics.

Paris, le 2 juillet 2025